

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02972
Numéro SIREN : 892 313 032
Nom ou dénomination : 1plus4

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2024 sous le numéro de dépôt 7229

« 1plus4 »
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.251.377 €
Siège social : 13 Rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON
RCS RENNES 892 313 032

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DE LA SOCIETE « 1plus4 »

EN DATE DU 18-avr.-2024

Le 18-avr.-2024

L'Associé unique, Monsieur Mickaël DURAND, de la société 1plus4, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 1.251.377 €, dont le siège social est situé 13 Rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON, et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 892 313 032, exerçant à ce titre les pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale, a statué sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président sur un projet d'augmentation du capital social par apport de titres de la société « ERIS EUROPE S.L » par Monsieur Mickaël DURAND ;
2. Augmentation du capital social par apport de titres ;
3. Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
4. Pouvoir à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
5. Questions diverses, s'il y a lieu.

Il devait être mis à la disposition de l'Associé unique les documents suivants :

- le rapport établi par le président,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le contrat d'apport portant sur les titres de la société ERIS EUROPE S.L,
- le rapport du Commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres.

Ceci exposé, il devait être procédé à l'examen de ces différents points de l'ordre du jour.

I. LECTURE DU RAPPORT DU PRESIDENT SUR UN PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « ERIS EUROPE S.L » PAR MONSIEUR MICKAEL DURAND :

Ce rapport, lu par Monsieur Mickaël DURAND, est ainsi rédigé :

« Cher Associé,

Vous êtes aujourd'hui amené à statuer sur le projet d'augmentation du capital social par apport de titres de la société « ERIS EUROPE S.L » par Monsieur Mickaël DURAND.

MD

En effet, il vous est proposé de décider d'une opération d'augmentation de capital par apport de titres effectué par Monsieur Mickaël DURAND et portant sur la pleine-propriété de 1.000 parts sociales de 1 € de nominal chacune, dont il est titulaire dans le capital de la société « ERIS EUROPE S.L », Société à Responsabilité Limitée de droit espagnol au capital de 3.000 €, dont le siège social est situé Passeing de Les Lletres, n°10, Bajos 13 B, 08221 Terrassa, Barcelone, Espagne, et qui est immatriculée sous le numéro ESB66608688.

Dans cette perspective et pour les besoins de la réalisation de cette opération, vous avez désigné en qualité de Commissaire aux apports, le Cabinet AUDIT CONSULTANTS, représenté par Monsieur Hevré COTONNEC, 7 Route de Vezin, Zone Atalante Champeaux à (35000) RENNES (lettre de désignation en Annexe III).

Monsieur Mickaël DURAND, apporteur, et la société 1plus4, bénéficiaire de l'apport, ont par acte sous seing privé en date du 3 avril 2024, conclu un contrat d'apport annexé au présent procès-verbal dont il constitue l'Annexe I, dans lequel sont, à titre principal, précisés les points suivants :

- objet : apport de la pleine propriété de 1.000 parts sociales de 1 € de nominal chacune, de la société « ERIS EUROPE S.L. ».
- caractère de l'apport : apport « pur et simple » rémunéré exclusivement par l'attribution d'actions de la société « 1plus4 », bénéficiaire de l'apport.
- valeur de l'apport : 371.995 € globalement, soit une valeur unitaire de 371,995 € pour chaque part sociale apportée.
- rémunération de l'apport : attribution à Monsieur Mickaël DURAND de 217.030 actions de 1 € chacune de valeur réelle de la société « 1plus4 ».
- date d'effet : au jour de la réalisation de l'opération d'augmentation du capital social à intervenir au sein de la société 1plus4.

Ce contrat d'apport a été transmis à Monsieur Hervé COTONNEC, Commissaire aux apports désigné, légalement chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation de cet apport en nature.

Monsieur Hervé COTONNEC a, en exécution de sa mission, établi un rapport annexé au présent procès-verbal, dont il constitue l'Annexe II. Ce rapport a conformément à la réglementation été déposé au greffe du Tribunal de commerce de RENNES.

Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que soit décidée la réalisation de l'opération d'augmentation de capital de la société 1plus4 par apport en nature de la pleine-propriété de 1.000 parts sociales de 1 € de nominal chacune, de la société « ERIS EUROPE S.L », rémunéré globalement par l'attribution à l'apporteur de 217.030 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société 1plus4 à créer dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital à réaliser.

L'apport est rémunéré par l'attribution aux apporteurs de 217.030 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société 1plus4, émises à la valeur de 1,714 € par action, soit une prime d'émission de 0,714 € par action, à créer dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital à réaliser.

A l'issue de l'augmentation de capital par apport en nature, le capital serait de 1.468.407 €, divisé en 1.468.407 actions de 1 euro chacune, attribuées en totalité à Monsieur Mickaël DURAND, associé unique.

En conséquence, une décision tendant à recueillir votre agrément sur la réalisation de l'opération d'apport sera soumise à votre approbation.

Si cette proposition reçoit votre agrément, il conviendra de modifier en conséquence les articles 6 et 8 des statuts de la société.

MD

**Monsieur Mickaël DURAND
Président »**

Cette lecture du rapport du Président étant faite, il devait alors être proposé de passer au deuxième point de l'ordre du jour.

II. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES

L'Associé unique devait alors prendre la décision suivante :

PREMIERE DECISION

« L'Associé unique :

- après avoir entendu sur ce point lecture du rapport du président et du rapport de Monsieur Hervé COTONNEC, Commissaire aux apports,
- statuant en exécution d'un contrat d'apport en date du 3 avril 2024 aux termes duquel Monsieur Mickaël DURAND apporte à la société 1plus4, la pleine propriété de 1.000 parts sociales de 1 € de nominal chacune, de la société « ERIS EUROPE S.L », Société à Responsabilité Limitée de droit espagnol au capital de 3.000 €, dont le siège social est situé Passeing de Les Lletres, n°10, Bajos 13 B, 08221 Terrassa, Barcelone, Espagne, et qui est immatriculée sous le numéro ESB66608688.

Décide :

- d'approuver l'apport en nature à la société de la pleine-propriété de 1.000 parts sociales de la société « ERIS EUROPE S.L » ainsi que son évaluation fixée à 371.995 €,
- de rémunérer cet apport par l'attribution à Monsieur Mickaël DURAND de 217.030 actions de 1 € chacune de valeur nominale, émises à la valeur de 1,714 € par action, soit une prime d'émission de 0,714 € par action ;
- d'augmenter en conséquence le capital social de la société de : $(217.030 \times 1 \text{ €}) = 217.030 \text{ €}$. Une prime d'émission d'un montant de montant 154.965 € sera ainsi portée au passif de la Société.

Les 217.030 actions nouvelles sont entièrement souscrites et intégralement libérées par l'apport en nature de la pleine propriété de 1.000 parts sociales de 1 € de nominal chacune, de la société « ERIS EUROPE S.L » réalisé par Monsieur Mickaël DURAND.

L'Associé unique prend acte que l'apport en nature réalisé a le caractère d'apport pur et simple rémunéré par la création ainsi que l'attribution à l'apporteur de 217.030 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale.

Il est en outre précisé que l'Associé unique prend cette décision :

- d'une part, dans les termes d'un contrat d'apport en date du 3 avril 2024 aux termes duquel Monsieur Mickaël DURAND apporte à la société 1plus4 la pleine-propriété de 1.000 parts sociales de 1 € de nominal chacune, de la société « ERIS EUROPE S.L », Société à Responsabilité Limitée de droit espagnol au capital de 3.000 €, dont le siège social est situé Passeing de Les Lletres, n°10, Bajos 13 B, 08221 Terrassa, Barcelone, Espagne, et qui est immatriculée sous le numéro ESB66608688,
- d'autre part, au vu du rapport établi par Monsieur Hervé COTONNEC, Commissaire aux apports, désigné en cette qualité par l'Associé unique de la société.

MD

Ces documents, ci-après annexés, constituent respectivement les annexes I et II du présent procès-verbal.

L'Associé unique prend acte que, dans ces conditions, et consécutivement à la réalisation de cet apport, le capital social de la société est porté à un montant de 1.468.407 €, divisé en 1.468.407 actions de 1 € chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées. »

III. MISE A JOUR CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

L'Associé unique devait alors prendre la décision suivante :

DEUXIEME DECISION

« L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, modifie les articles 6 et 8 des statuts sociaux comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. A la constitution de la société, il a été fait par l'associé unique un apport en numéraire d'un montant de **MILLE EUROS (1 000 €)** entièrement libéré correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

6.2. Suivant décision de l'Associé unique du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de 1 250 377 € par voie de création de 1 250 377 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de la pleine-propriété de 487 parts sociales de la société « CHATEAUGIRON » réalisé par Monsieur Mickaël DURAND.

6.3. Suivant décision de l'Associé unique du 18-avr.-2024, le capital a été augmenté d'une somme de 217.030 € par voie de création de 217.030 actions de 1 € chacune de valeur nominale, émises à la valeur de 1,714 € par action soit une prime d'émission de 0,714 € par action, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de la pleine-propriété de 1.000 parts sociales de la société « ERIS EUROPE S.L » réalisé par Monsieur Mickaël DURAND. Une prime d'émission d'un montant de 154.965 € est ainsi portée au passif de la Société. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS (1.468.407 €)**.

Il est divisé en 1.468.407 actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique. »

IV. POUVOIR EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associé unique devait alors prendre la décision suivante :

TROISIEME DECISION

« L'Associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet CADENCE AVOCATS, 74 A rue de Paris à (35000) RENNES à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions ci-dessus prises. »

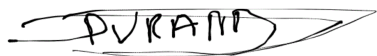
MD

V. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant rien à ajouter au titre de la rubrique questions diverses, la séance devait être levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Mickaël DURAND.

Monsieur Mickaël DURAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DURAND', enclosed within a hand-drawn oval shape.

ANNEXE I

**CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE
APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
« ERIS EUROPE S.L »**

Entre

**Monsieur Mickaël DURAND
Apporteur**

Et

**La société 1plus4
Bénéficiaire**

MD

**CONTRAT D'APPORT DE
BIENS EN NATURE**

**- APPORT DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE ERIS EUROPE S.L -**

Monsieur Mickaël DURAND

Apporteur

* * *

SASU 1plus4

Bénéficiaire

MD

MD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1. Monsieur Mickaël DURAND**
Né le 5 avril 1978 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 5 Midland Drive, Lindsay K9V6B9, Ontario, Canada

Ci-après désigné l' « **Apporteur** »
D'une part

ET :

- 2. La société 1plus4**
Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 1.251.377 €
Dont le siège social est situé 13 Rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 892 313 032

Représentée par Monsieur Mickaël DURAND, Associé unique et Président

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »
D'autre part

EXPOSE

1. La société « **ERIS EUROPE S.L** », dont les parts sociales font l'objet de la présente opération d'apport, présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : ERIS EUROPE S.L
- Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée
- Nationalité : Société de droit espagnol
- Capital social : 3.000 € divisé en 3.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites et numérotées 1 à 3.000, détenues comme suit :
 - Benjamin DURAND détient 1.000 parts sociales
 - Emmanuel DURAND détient 1.000 parts sociales
 - Mickaël DURAND détient 1.000 parts sociales
- Siège social : Passeing de Les Lletres, n°10, Bajos 13 B, 08221 Terrassa, Barcelone, Espagne
- Cogérants : Messieurs Benjamin DURAND, Emmanuel DURAND et Mickaël DURAND
- Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Immatriculation : ESB66608688
- Régime fiscal : La société ERIS EUROPE S.L est assujettie à l'impôt sur les sociétés

2. Aux termes du présent acte, Monsieur Mickaël DURAND fait apport de 1.000 parts sociales lui appartenant en pleine-propriété dans la société ERIS EUROPE S.L à la société 1plus4.

Dans le cadre de la présente opération d'apport de parts de la société ERIS EUROPE S.L, les parties ont convenues de retenir une valorisation de la société ERIS EUROPE S.L à un montant de UN MILLION CENT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (1.115.985 €), soit une valeur de 371,995 € par part.

3. Dans ce cadre, et suite aux négociations intervenues directement entre les parties, celles-ci ont convenu de confier au cabinet CADENCE AVOCATS, la mission de rédacteur unique du présent contrat d'apport.

Il convient à cet égard de préciser que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation et la valorisation de la société ERIS EUROPE S.L dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport et que le présent document est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des parties.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

CONVENTION

ARTICLE 1. BIENS APPORTES

Dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital à réaliser exclusivement par apport en nature, Monsieur Mickaël DURAND, Apporteur, apporte aux conditions et modalités ci-après précisées à la société 1plus4, Bénéficiaire et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens suivants :

- La pleine propriété des MILLE (1.000) parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, dont il est titulaire dans le capital de la société ERIS EUROPE S.L, Société à Responsabilité Limitée de droit espagnol au capital de 3.000 €, dont le siège social est situé Passeing de Les Lletres, n°10, Bajos 13 B, 08221 Terrassa, Barcelone, Espagne, immatriculée sous le numéro ESB66608688.

ARTICLE 2. MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les soussignés que l'apport, objet du présent contrat, a la nature d'un apport « pur et simple » et qu'il sera, ainsi qu'indiqué à l'article 6 ci-après, rémunéré par l'attribution d'actions de la société 1plus4, Bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 3. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Mickaël DURAND déclare que les 1.000 parts sociales, apportées en pleine-propriété lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société ERIS EUROPE S.L, par acte notarié en date à Barcelone du 16 septembre 2015.

ARTICLE 4. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare en ce qui le concerne :

- que son état-civil est bien celui figurant en tête des présentes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- que les parts sociales apportées par lui sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire de l'apport,
- que la société ERIS EUROPE S.L n'est assujettie à aucune procédure collective.

Le Bénéficiaire déclare qu'elle est une société assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 5. VALORISATION DES BIENS APPORTES

Les MILLE (1.000) parts sociales de la société ERIS EUROPE S.L apportées par l'Apporteur le sont pour une valeur globale de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (371.995 €), soit une valeur unitaire de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (371,995 €).

ARTICLE 6. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est, à cet égard, tout d'abord rappelé, ainsi qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus, que l'apport, objet du présent contrat, a la nature d'un apport à titre pur et simple, l'apport étant rémunéré par l'attribution à l'Apporteur d'actions de la société 1plus4, Bénéficiaire de l'apport.

Il est expressément convenu qu'en contrepartie de l'apport en nature ci-dessus désigné à l'article 1 et compte tenu de sa valorisation telle qu'indiquée à l'article 5, il sera attribué à l'Apporteur, en rémunération de l'apport, 217.030 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société 1plus4.

Par ailleurs, il est précisé que la société 1plus4 ne procède à aucune indemnisation des rompus, l'Apporteur déclarant renoncer définitivement à ses droits formant rompus, et au versement d'une soulte.

ARTICLE 7. REGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION A TITRE PUR ET SIMPLE

L'opération, objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1) Droits d'enregistrement

L'apport étant effectué à titre pur et simple et rémunéré par des actions de la société 1plus4, ce dernier sera exonéré de droit d'enregistrement.

2) Plus-values

Monsieur Mickaël DURAND est résident fiscal canadien. La société ERIS EUROPE SL est une société de droit espagnol.

Par conséquent, seront applicables les dispositions fiscales espagnoles et/ou canadiennes, en fonction des règles applicables entre ces deux pays.

L'article 150-0 B ter du CGI ne sera donc pas applicable à l'opération d'apport réalisée par Monsieur Mickaël DURAND.

A ce titre, Monsieur Mickaël DURAND déclare faire son affaire personnelle du traitement fiscal de cette plus-value d'apport au regard des dispositions fiscales canadiennes et espagnols, et le cas échéant, de sa déclaration. Il décharge à ce titre le rédacteur de présentes de toute responsabilité.

ARTICLE 8. AGREMENT DE L'OPERATION D'APPORT

Il est précisé qu'il est de jurisprudence constante que les apports sont assimilés à des opérations de cession (Cass. Com, 21 janvier 1970, n°68-11085).

Les statuts de la société ERIS EUROPE S.L ne contiennent pas de dispositions relatives à l'agrément des transmissions de parts sociales. Aucune procédure d'agrément ne doit donc être mise en œuvre.

ARTICLE 9. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus visé à l'article 1 sera soumis à l'appréciation de la société AUDIT CONSULTANTS, Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale Ouest-Atlantique, représentée par Monsieur Hervé COTONNEC dont le siège est situé 7 Route de Vézin, Zone Atalante Champeaux, à (35000) RENNES, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 397 843 699, Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par l'associé unique de la société 1plus4, bénéficiaire de l'apport.

En cette qualité, la société AUDIT CONSULTANTS appréciera sous sa responsabilité la valeur de l'apport effectué par l'Apporteur à la société 1plus4 et en fera rapport qui sera :

- Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, 8 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique appelé à décider de l'opération d'augmentation de capital de la société 1plus4,

- Annexé à l'acte qui constatera la réalisation de cette opération.

ARTICLE 10. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 1plus4, Bénéficiaire de l'apport des parts sociales de la société ERIS EUROPE S.L, ci-dessus constaté, sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la réalisation de l'augmentation de capital social à intervenir au sein de la société 1plus4.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

En conséquence, la société 1plus4 aura seule droit aux bénéfices attachés aux parts sociales ainsi apportées à compter de ce même jour.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'une et l'autre élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

ARTICLE 12. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société 1plus4, Bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 14. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet CADENCE AVOCATS, Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle, sise 74 A rue de Paris à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées aux présentes.

Le 3 avril 2024

L'Apporteur

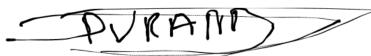
Monsieur Mickaël DURAND



Le Bénéficiaire

La société 1plus4

*Représentée par Monsieur Mickaël DURAND
Président*



MD

ANNEXE II

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



SASU 1PLUS4

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport

MD

SASU 1PLUS4

Siège social : 13 Rue Xavier Grall – 35410 CHATEAUGIRON

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé de la société 1PLUS4, en date du 3 avril 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Mickaël DURAND, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature de parts sociales à la société 1PLUS4. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

M.D

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Mickaël DURAND vise à organiser la gestion de son patrimoine dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital à réaliser exclusivement par apport en nature.

1.2. Présentation des sociétés et / ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Les titres de la société ERIS EUROPE S.L apportés à la société 1PLUS4 sont détenus par :

Monsieur Mickaël DURAND

Né le 5 avril 1978 à RENNES (35), de nationalité française,
Demeurant : 5 Midland Drive, Lindsay K9V6B9, Ontario, Canada.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport :

La société 1PLUS4 présente les principales caractéristiques suivantes :

- ❖ La Société 1PLUS4 est une Société par Actions Simplifiée à associé unique ;
- ❖ Elle a un capital social de 1.251.377 € ;
- ❖ Immatriculée au TCS de RENNES sous le numéro 892 313 032 ;
- ❖ Siège social : 13 rue Xavier Grall à CHATEAUGIRON (35410) ;
- ❖ Président : Monsieur Mickaël DURAND

Elle a pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de holding patrimonial et financier.

A cette fin, la société pourra notamment :

- Constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civile ou commerciale desdites sociétés ;
- Acquérir, administrer et gérer par location ou autrement tous immeubles et biens immobiliers.

MD

La société pourra, dans ce cadre, réaliser toutes opérations, qu'elle qu'en soit la nature, mobilière, immobilière, commerciale et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société ERIS EUROPE S.L, dont les parts sociales font l'objet de la présente opération d'apport, présente les principales caractéristiques suivantes :

- ❖ Dénomination sociale : ERIS EUROPE S.L
- ❖ Capital social : 3.000 €uros divisé en 3.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites et numérotées de 1 à 3.000.
- ❖ Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée
- ❖ Nationalité : Société de droit espagnol
- ❖ Siège social : Passeing de Les Lietres, n°10, Bajos 13 B, 08221 Terrassa, Barcelone, Espagne
- ❖ Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Son capital social est détenu entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Mickaël DURAND	1.000 parts
Monsieur Benjamin DURAND	1.000 parts
Monsieur Emmanuel DURAND	1.000 parts
Total	3.000 parts

Tous trois sont co-gérants.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Mickaël DURAND apporte à la société 1PLUS4, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, la pleine propriété de Mille (1.000) parts, soit la totalité des parts qu'il détient dans la société ERIS EUROPE S.L, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 3 000 €, dont le siège social est situé à Passeing de Les Lietres, n°10, Bajos 13 B, 08221 Terrassa, Barcelone, Espagne.

Monsieur Mickaël DURAND déclare que les 1.000 parts sociales, apportées en pleine propriété lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société ERIS EUROPE S.L par acte notarié, en date, à Barcelone, du 16 septembre 2015.

Monsieur Mickaël DURAND est résident fiscal canadien. La société ERIS EUROPE SL est une société de droit espagnol. Par conséquent, seront applicables les dispositions fiscales espagnoles et/ou canadiennes en fonction des règles applicables entre ces deux pays. L'article 150-O B ter du CGI ne sera donc pas applicable à l'opération d'apport réalisée par Monsieur Mickaël DURAND. A ce titre, Monsieur Mickaël DURAND déclare faire son affaire personnelle du traitement fiscal de cette plus-value d'apport au regard des dispositions fiscales chinoises et espagnols et le cas échéant, de sa déclaration.

1.3.2. Conditions suspensives

Il n'y a pas de condition suspensive particulière.

1.3.3. Rémunération de l'apport

L'apport sera rémunéré de la manière suivante :

En rémunération de l'apport de titres ci-dessus effectué, il est créé deux cent dix-sept mille trente (217.030) actions d'un (1) Euro chacune de la société 1PLUS4, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Mickaël DURAND.

Par ailleurs, il est précisé que la société 1PLUS4 ne procède à aucune indemnisation des rompus, l'Apporteur déclarant renoncer définitivement à ses droits formant rompus, et au versement d'une soulte

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

MD

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission :

- Vérifier la réalité de l'apport,
- Nous assurer du caractère prudent de la valeur attribuée à l'apport.

Nous avons notamment :

- Effectué une prise de connaissance générale afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique, juridique et fiscal dans lequel ladite opération se situe. A cet effet, nous avons pris contact avec les parties et les différents conseils ayant participé à la préparation de l'opération,
- En matière juridique, nous avons examiné le contrat d'apport. Par ailleurs, nous avons collecté les différents documents juridiques. Ces éléments ont été analysés afin de connaître leur incidence sur l'opération et la valeur de l'apport,
- Examiné les éléments relatifs aux comptes annuels au 31 décembre 2022 de la société ERIS EUROPE S.L dont les titres font l'objet de l'apport.
- Vérifié jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport,
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société ERIS EUROPE S.L nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et, d'autre part, l'absence de fait de nature à remettre en cause l'appréciation de la valeur de l'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par Monsieur Mickaël DURAND.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société ERIS EUROPE S.L en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

MD

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Mickaël DURAND des parts de la société ERIS EUROPE S.L, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur de l'entreprise dont les titres sont apportés a été déterminée en appliquant une méthode dite de rentabilité basée sur son niveau de résultat net corrigé des dividendes distribués et des dotations aux réserves. La moyenne de ce résultat corrigé sur 3 exercices a été multipliée par un coefficient de 5 pour déterminer la valeur globale de la société.

La valeur de l'entreprise dont les titres font l'objet de l'apport, ainsi obtenue, est de 1.115.985 € pour 3 000 parts, soit une valeur unitaire de la part de 371,995 €.

Etant donné que l'apport concerne mille parts de la société ERIS EUROPE S.L, la valeur de cet apport ressort à 371.995 €.

Les opérations réalisées par la société ERIS EUROPE S.L depuis l'ouverture du nouvel exercice comptable ne semblent pas devoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés, tel qu'indiqué dans le projet de traité d'apport.

Les sondages et les diligences que nous avons été amenés à effectuer ne font ressortir aucune anomalie susceptible de remettre en cause la valeur attribuée à l'apport proposé.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à trois cent soixante et onze mille et neuf cent quatre-vingt-quinze € (371.995 euros) pour les 1.000 parts de la société ERIS EUROPE S.L apportées par Monsieur Mickaël DURAND n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature. Aucun avantage particulier n'a été stipulé lors de l'apport.

Fait à Rennes,

Le 4 avril 2024

Le Commissaire aux apports

Audit Consultants



Hervé COTONNEC

MD



Greffe du tribunal de commerce de Rennes

7 rue Pierre Abélard, Cité judiciaire, CS 43124, 35031 Rennes cedex

08:30 - 12:00, 13:30 - 17:00

Téléphone : 02 99 65 38 88

www.greffe-tc-rennes.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/VBEL/2020 B 02972

CADENCE AVOCATS - Marie Plassart AVOCATS

74 A RUE DE PARIS

35000 RENNES

Nos références : VBEL/2020 B 02972

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 1plus4

13 RUE XAVIER GRALL
35410 CHÂTEAUGIRON

SIREN : 892 313 032

N° de gestion : 2020 B 02972

Le greffier soussigné constate le 09/04/2024 le dépôt, enregistré sous le numéro 2024/5305, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire aux apports - 04/04/2024

Récépissé délivré le 09/04/2024

L'un des greffiers associés



MD

ANNEXE III

Désignation du Commissaire aux Apports par l'associé unique

1plus4
SASU au capital de 1.251.377 €
Siège social : 13 Rue Xavier Grall
35410 CHATEAUGIRON
RCS RENNES 892 313 032

AUDIT CONSULTANTS
7 Route de Vézin
Zone Atalante Champeaux
35000 RENNES

Le 03-avr.-2024

Lettre remise en main propre contre décharge

Monsieur le Commissaire,

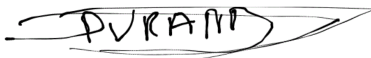
Conformément à l'article L.225-147 alinéa 1 du Code de Commerce par renvoi opéré par l'article L227-1 dudit Code, le soussigné, seul associé de la société 1plus4, Société par Actions Simplifiée de type Unipersonnel au capital de 1.251.377 € sise 13 Rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGION, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 892 313 032, à l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter les fonctions de Commissaire chargé de vérifier l'apport en nature des titres de la société ERIS EUROPE S.L. qui doit être effectué à ladite société et de dresser un rapport qui lui sera soumis.

Si vous acceptez cette mission, je vous saurais gré de me le confirmer.

D'ores et déjà, je vous informe que vous pourrez obtenir les renseignements ou documents concernant l'opération envisagée auprès du Cabinet CADENCE AVOCATS, sise 74 A rue de Paris à (35000) RENNES.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, mes respectueuses considérations.

Monsieur Mickaël DURAND



Reçue le 03-avr.-2024
Monsieur Hervé COTONNEC

Hervé COTONNEC

« 1plus4 »
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.468.407 €
Siège social : 13 rue Xavier Grall à (35410) CHATEAUGIRON
RCS RENNES : 892 313 032

STATUTS

**Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
en date du 18-avr.-2024**

Certifiés conformes



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre l'associé unique, seul propriétaire des actions composant le capital social, et toute personne qui ultérieurement deviendrait associée, une Société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'activité de holding patrimonial et financier.

A cette fin, la société pourra notamment :

- constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civile ou commerciale desdites sociétés ;
- acquérir, administrer et gérer par location ou autrement tous immeubles et biens immobiliers.

La société pourra, dans ce cadre, réaliser toutes opérations qu'elle qu'en soit la nature, mobilière, immobilière, commerciale et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« 1plus4 ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **13 rue Xavier Grall (35410) CHATEAUGIRON**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou par décision prise aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. A la constitution de la société, il a été fait par l'associé unique un apport en numéraire d'un montant de **MILLE EUROS (1 000 €)** entièrement libéré correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

6.2. Suivant décision de l'Associé unique du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de 1 250 377 € par voie de création de 1 250 377 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de la pleine-propriété de 487 parts sociales de la société « CHATEAUGIRON » réalisé par Monsieur Mickaël DURAND.

6.3. Suivant décision de l'Associé unique du 18-avr.-2024, le capital a été augmenté d'une somme de 217.030 € par voie de création de 217.030 actions de 1 € chacune de valeur nominale, émises à la valeur de 1,714 € par action soit une prime d'émission de 0,714 € par action, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de la pleine-propriété de 1.000 parts sociales de la société « ERIS EUROPE S.L » réalisé par Monsieur Mickaël DURAND. Une prime d'émission d'un montant de 154.965 € est ainsi portée au passif de la Société.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES CONJOINTS COMMUNS EN BIEN

Il est à cet égard rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427 du même Code, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il ne soit justifié dans l'acte de la qualité d'associé reconnue à celui des deux époux qui fait apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Monsieur Mickaël DURAND n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS (1.468.407 €)**.

Il est divisé en 1.468.407 actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision de l'associé unique qui peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette décision.

L'associé unique peut notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au

prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social mais en aucun cas cette dernière ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

10-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

L'associé ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés :

1 - Toute cession d'actions, y compris entre associés, sera soumise à l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indiquera le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président notifiera cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision collective extraordinaire des associés sur l'agrément devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne seront pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée sera réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé devra

être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le Président sera tenu dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers, soit par la société.

Lorsque la société procèdera au rachat des actions de l'associé cédant, elle sera tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux décisions prises par l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle. Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la société et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président est révocable "ad nutum" à tout moment et sans dommage et intérêts par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle et en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou l'associé unique si la société est unipersonnelle, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Cette décision fixe les limitations internes des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, la durée de leurs fonctions ainsi que le montant de leur rémunération.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur la proposition du Président. En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, de révocation ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 17 - NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - MISSION – POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

19-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le

Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

19-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce doivent être communiquées par le signataire, Président ou autre dirigeant, au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

19-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés prises en assemblée générale dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Les décisions collectives ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts. Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblée générale. Les associés ou l'associé unique peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième des actions, soit par le liquidateur. La convocation est faite dix jours avant la date de la réunion par lettre simple. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée générale appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Dans les cas où l'assemblée se réunit par des moyens de visioconférence, chaque site disposera d'une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance, le ou les associés disposant du plus grand nombre de voix en leur qualité de scrutateurs, et le secrétaire désigné.

Si l'auteur de la convocation décide de recourir à la visioconférence, sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, tout associé qui participera aux décisions collectives par des moyens de visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification, dans la limite des dispositions légales.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions sociales sont établis et signés sur des registres cotés et paraphés. Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre de la même année**.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 22 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire ou à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé définitivement et individuellement.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision statuant sur les comptes ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'associé unique, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'associé unique pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti des actions, est dévolu aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.